

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. CANADA. Règlement pour l'application de la loi de 1914 sur les mesures de guerre (6 janvier 1919), p. 25. — FRANCE. Arrêté relatif à la protection des droits des industriels et commerçants lorrains et alsaciens en matière de brevets d'invention, marques de fabrique, etc. (15 mars 1919), p. 25. — GRANDE-BRETAGNE. Avis du Contrôleur général des brevets concernant les taxes de renouvellement pour brevets appartenant à des ennemis, et pour lesquels des licences ont été accordées par le *Board of Trade* (*III. Off. Journal* du 5 mars 1919), p. 26. — NORVÈGE. Décret prolongeant le délai supplémentaire établi pour le paiement des annuités de brevets (14 février 1919), p. 26. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. FRANCE. Loi réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels (18 mars 1918), p. 26.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La protection de la propriété industrielle en Égypte, p. 26.

Jurisprudence: PAYS-BAS. Modèle d'utilité allemand, dépôt d'un brevet néerlandais pour le même objet, p. 31. — SUISSE. Marque, imitation, droit suisse applicable à une marque internationale employée en Suisse, confusions, défense d'emploi, p. 32.

Nouvelles diverses: Création d'une juridiction internationale en matière de propriété industrielle, p. 34. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. Fondation d'une société pour la protection internationale de la propriété industrielle, p. 34. — GRANDE-BRETAGNE. Publication des brevets intéressant la sécurité publique et la défense nationale, p. 35. — SUISSE. Sort des prolongations de délais accordées en raison de la guerre, p. 35.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 35.

Statistique: ÉTATS-UNIS. Propriété industrielle, années 1916 et 1917, p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

CANADA

RÈGLEMENT

pour

L'APPLICATION DE LA LOI DE 1914 SUR LES MESURES DE GUERRE

(Du 6 janvier 1919.)

Palais du Gouvernement à Ottawa.

Son Excellence le Gouverneur général en Conseil, sur la recommandation du Ministre du Négoce et du Commerce et en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la « Loi sur les mesures de guerre » de 1914⁽¹⁾, a daigné élaborer le règlement ci-après sur les marques, les dessins industriels et les droits d'auteur, règlement promulgué par les présentes.

RÈGLEMENT

1. Par « Ministre », il faut entendre le Ministre du Négoce et du Commerce, y com-

pris le Délégué du Ministre du Négoce et du Commerce.

2. Le Ministre peut, en tout temps pendant la validité des lois et règlements dont il s'agit, étendre, pour la durée et aux conditions qui lui paraissent convenables, le délai prescrit par la « loi sur les marques et dessins », ou par la « loi sur le droit d'auteur » ou par tout règlement élaboré en vertu de ces lois, pour accomplir un acte ou pour déposer des documents, quand il sera démontré à sa satisfaction que le déposant ou le propriétaire, selon le cas, a été empêché d'accomplir ledit acte ou de déposer lesdits documents pour des raisons de service actif ou par une absence forcée du pays, ou par toutes autres circonstances résultant de la présente guerre et justifiant, dans l'opinion du Ministre, une telle extension.

Cette extension de tout délai prescrit, si elle est accordée après l'expiration du délai, aura le même effet que si elle avait été accordée avant, pourvu que l'expiration tombe sur le 4 août 1914 ou plus tard.

3. Le Ministre peut refuser d'enregistrer une cession de marque, de dessin industriel ou de droit d'auteur faite par le sujet d'un État en guerre avec Sa Majesté, et déposée le 4 août 1914 ou plus tard, à moins qu'il ne soit prouvé à sa satisfaction que cette cession a été faite de bonne foi et non dans le but d'é luder une loi ou une restriction

sous le coup de laquelle tomberait cette personne de par le fait qu'elle est un étranger ennemi.

4. Le mot « personne » employé dans ces ordonnances et règlements signifie tout département gouvernemental, complétant ainsi le sens attribué à ce mot par le § 20 de la section 34 de la loi sur l'interprétation des documents législatifs (*Interpretation Act*).

5. Ces ordonnances et règlements entrent en vigueur comme s'ils avaient été promulgués à la date du 4 août 1914.

Rodolphe Boudreau,
Secrétaire du Conseil privé.

FRANCE

ARRÊTÉ

relatif

À LA PROTECTION DES DROITS DES INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS LORRAINS ET ALSACIENS EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION, MARQUES DE FABRIQUE, ETC.

(Du 15 mars 1919.)

Le président du Conseil, Ministre de la Guerre,

Vu les décrets des 15 et 26 novembre 1918, relatifs à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Sur la proposition du Ministère du Commerce;

(1) S'agit-il ici de l'ordonnance du 2 octobre 1914 concernant l'annulation ou la suspension des brevets ou licences accordés aux ressortissants de pays ennemis, qui a été publiée dans la *Prop. ind.*, année 1914, p. 141 ?

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine dans sa séance du 26 février 1919,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — En territoires recouverts d'Alsace et de Lorraine les demandes de brevets d'invention peuvent, à titre provisoire, être déposées suivant les conditions prévues par la loi du 5 juillet 1844 modifiée par la loi du 7 avril 1902, dans les commissariats de la République de Metz, Strasbourg et Colmar, où il sera dressé procès-verbal du dépôt.

ART. 2. — Les fabricants, commerçants ou agriculteurs alsaciens ou lorrains peuvent de même effectuer le dépôt de leurs marques de fabrique ou de commerce au greffe du tribunal régional de leur domicile, dans les conditions prévues par les lois du 23 juin 1857 et 3 mai 1890 et par le règlement d'administration publique du 27 février 1891.

ART. 3. — Le dépôt des dessins et modèles peut enfin, dans les conditions de la loi du 14 juillet 1909 et du règlement d'administration publique du 26 juin 1911, être effectué au secrétariat du Conseil des prud'hommes et, à défaut, au greffe du tribunal régional du domicile du déposant.

Fait à Paris, le 15 mars 1919.

Le président du Conseil, Ministre de la Guerre,

GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre du Commerce,
CLÉMENTEL.

GRANDE-BRETAGNE

AVIS

du

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES BREVETS

concernant

LES TAXES DE RENOUELEMENT POUR BREVETS APPARTENANT À DES ENNEMIS, ET POUR LESQUELS DES LICENCES ONT ÉTÉ ACCORDÉES PAR LE « BOARD OF TRADE »

(*Ill. Off. Journal* du 5 mars 1919.)

Par ordre du *Board of Trade* avis est donné par les présentes qu'en cas de non-paiement, par les brevetés, des taxes de renouvellement prescrites en ce qui concerne des brevets pour lesquels des licences ont été accordées par le *Board of Trade* ou le Commissaire public (*Public Trustee*), en vertu des lois de 1914 concernant les règlements temporaires sur les brevets, dessins et marques, et les lois de 1914 à 1918 modifiant les lois sur le commerce avec les étrangers ennemis, ces taxes pourront être

payées par les licenciés, et leur montant pourra être déduit des redevances qui doivent être payées au Commissaire public en vertu de la licence. Les licenciés doivent s'informer des dates auxquelles ces taxes doivent être payées, afin d'éviter d'avoir à payer en sus des frais de prolongation. Dans tous autres cas, l'autorisation de payer ces taxes pour des brevets appartenant à des ennemis doit être demandée par le licencié au Contrôleur général des brevets, des dessins et des marques.

W. TEMPLE FRANKS,
Contrôleur général.

NORVÈGE

DÉCRET ROYAL

prolongeant

LE DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLI POUR LE PAYEMENT DES ANNUITÉS DE BREVETS, PRÉVU PAR L'ARTICLE 6 DE LA LOI SUR LES BREVETS DU 16 JUIN 1885 ET L'ARTICLE 14 DE CELLE DU 2 JUILLET 1910

(Du 14 février 1919.)

En vertu de la loi du 18 juin 1915 concernant la prolongation temporaire du délai supplémentaire établi pour le paiement des annuités de brevets, prévue par l'article 6 de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et par l'article 14 de celle du 2 juillet 1910, il est disposé ce qui suit :

Le délai supplémentaire de trois mois que l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910 ont fixé pour le paiement des annuités de brevets, est porté à neuf mois pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} juillet 1918 et le 31 mars 1919 inclusivement, et est prolongé jusqu'au 31 décembre 1919 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1^{er} avril 1919 et le 30 septembre 1919 inclusivement.

B. Législation ordinaire

FRANCE

LOI

réglementant

LA FABRICATION ET LA VENTE DES SCEAUX, TIMBRES ET CACHETS OFFICIELS

(*Journal officiel* du 20 mars 1918.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de fabriquer les sceaux, timbres, cachets et marques de l'État ou d'une autorité quelconque sans l'ordre écrit des représentants attitrés de l'État ou de cette autorité. La livraison n'en pourra être faite qu'à ces représentants ou au siège même de l'autorité.

ART. 2. — Indépendamment des contre-façons et usages frauduleux prévus et punis par les articles 139 à 143 du code pénal, sont également interdits la fabrication, la détention, la distribution, l'achat et la vente de timbres, sceaux, cachets et marques susceptibles d'être confondus avec les timbres, sceaux, cachets et marques de l'État ou d'une autorité quelconque.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont applicables aux sceaux, timbres, cachets et marques des gouvernements étrangers et des autorités étrangères.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs (16 fr.) à deux mille francs (2000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prévues aux articles 139 et suivants du code pénal.

L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes pourra être appliqué.

Les timbres, sceaux, cachets et marques seront confisqués.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 mars 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN ÉGYPTÉ

A plusieurs reprises déjà, la situation juridique de l'Égypte a fait l'objet d'articles parus dans notre organe⁽¹⁾.

Dernièrement encore (*v. Prop. ind.*, 1919, p. 5) nous avons parlé de l'Égypte, en examinant la question de savoir jusqu'à

(1) Voir notamment les années 1886, p. 64; 1892, p. 48; 1893, p. 7; 1894, p. 27; 1896, p. 43, 44, 113; 1897, p. 98; 1900, p. 62, 88; 1901, p. 139; 1903, p. 41; 1904, p. 79, 85, 121; 1905, p. 162, 214; 1906, p. 104; voir aussi notre *Recueil général*, tomes III, p. 41, et VI, p. 123.

quel point certains pays de formation récente seraient en mesure de se joindre aux groupements de pays unionistes constitués non seulement par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, mais encore par la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Cette question étant d'une grande actualité, il ne sera pas inutile d'exposer ici, dans une étude récapitulative, la manière en laquelle les tribunaux égyptiens s'y sont pris pour construire de toutes pièces, et en l'absence de dispositions spéciales, une protection presque complète de la propriété industrielle.

Les renseignements que nous donnons plus bas sont empruntés non seulement aux articles déjà publiés dans notre organe, mais encore aux monographies et ouvrages ci-après :

Privat, Gaston. De la propriété littéraire, artistique et industrielle en Égypte, dans le « Journal du droit international privé », 1897, p. 944 à 963.

Rey, François. De la protection diplomatique et consulaire, dans les « Échelles du Levant et de Barbarie », Paris, Larose, 1899, 552 pages.

Salem. Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie, dans le « Journal du droit international privé », 1891, p. 393, 795 et 1129.

Sainte-Claire Deville, E. La contrefaçon en Égypte, dans le « Bulletin de la Chambre de commerce française du Caire », septembre, octobre et novembre 1913.

La protection de la propriété littéraire et artistique en Égypte, étude publiée dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1906, p. 53.

I

Pour se rendre compte exactement de la situation juridique de l'Égypte, au point de vue du droit en matière de propriété industrielle, il faut d'abord distinguer entre le régime auquel sont soumis les indigènes et celui qui est applicable aux étrangers.

Protection nationale. — La législation indigène pour la Basse-Égypte et le Caire, promulguée en 1886 et étendue au reste du territoire en 1899, contient, dans le Code pénal, un article 323 qui déclare coupable du délit de contrefaçon « quiconque a imprimé ou fait imprimer des livres au mépris des dispositions relatives à la propriété des auteurs, ou quiconque a confectionné ou fait confectionner un objet pour lequel un privilège exclusif a été accordé ».

La propriété littéraire est donc protégée, d'une manière rudimentaire, il est vrai,

mais enfin elle est protégée en Égypte. En revanche, le Gouvernement égyptien a fait preuve de l'indifférence la plus complète en ce qui concerne la répression de la contrefaçon et de la concurrence déloyale, en sorte que la législation indigène est absolument impuissante à protéger les industriels, les agriculteurs et les négociants indigènes contre les manœuvres des concurrents déloyaux indigènes, notamment en ce qui concerne l'imitation des marques de fabrique et les fausses indications d'origine. Pour qu'une ordonnance eût pu être promulguée avant la guerre dans ce domaine, il eût fallu le consentement unanime des Puissances autrefois protectrices de l'Égypte, c'est-à-dire des six Puissances qui ont travaillé dès 1873 à la réforme judiciaire dans ce pays, à savoir : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Russie. Mais, d'une communication du Ministère des Affaires étrangères d'Égypte, il résulte que, lorsqu'en 1892, ces pays furent invités à consentir à une législation sur la matière congénère des brevets et des marques de fabrique, tant de difficultés se sont élevées que les choses en sont restées là et, depuis, n'ont pas été reprises avec succès.

Protection internationale. — L'Égypte n'est liée par aucune convention internationale. Néanmoins les étrangers, domiciliés ou non en Égypte, jouissent dans ce pays d'une certaine protection. Ils ont tout d'abord le pouvoir d'y agir contre toute atteinte portée à leur propriété par un individu, indigène ou non, domicilié dans le pays. Mais l'Européen ne peut ni poursuivre, ni être traduit devant la justice indigène, celle-ci étant radicalement dépourvue de compétence vis-à-vis de lui ; il est donc soustrait à la juridiction égyptienne. Dans ces circonstances, la protection dont il s'agit est confiée aux tribunaux consulaires et aux tribunaux mixtes. Les tribunaux consulaires sont compétents dans les contestations entre ressortissants de même nationalité, les tribunaux mixtes dans les contestations s'élevant soit entre étrangers de nationalités différentes, soit entre étrangers et indigènes. Au sujet de l'organisation de ces tribunaux, voici les renseignements que nous possédons :

a) Tribunaux consulaires. — L'institution et le fonctionnement des tribunaux consulaires se basent sur les capitulations (*Adh-Namé*) ou conventions avec la Sublime-Porte qui remontent au mois de février 1535 pour la France (Souleiman II-François I^{er}), et à 1540 pour la République de Venise. Les diverses puissances ont successivement obtenu les mêmes privilèges sous une forme identique ou analogue (v. la liste des capitulations dans le « Journal du droit international privé », 1891, p. 398) et, en plus, le droit d'être traitées sur le pied de la nation la plus favorisée ; il résulte de ce double fait que la condition légale des étrangers en Turquie est la même pour tous, étant calquée sur le modèle des capitulations françaises, lesquelles ont été confirmées en 1740 (Mahmoud I^{er}-Louis XV). Les capitulations sanctionnent le pouvoir des nations européennes de traiter leurs ressortissants dans les « Échelles du Levant » absolument comme s'ils n'avaient pas quitté leur patrie. Grâce à cette fiction, ils jouissent donc en pays musulman de l'exterritorialité et du privilège de vivre en Turquie sous la protection de leur loi personnelle, appliquée par les juges de leur nation. L'acte incriminé est juridiquement censé s'être passé non pas en Turquie ou en Égypte, etc., mais dans un pays européen (comp. Darras, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 166). Aussi le défendeur est-il justiciable des lois de son propre pays dont son consul lui fera l'application. Ainsi, quand un Français lèse la propriété intellectuelle d'un autre Français, il est réputé avoir commis ce délit en France même. Les tribunaux consulaires de la nation que cela concerne, soit le consul comme juge unique, soit le tribunal consulaire (consul avec deux assesseurs), saisis du litige, appliqueront la loi nationale, aussi bien civile que pénale. Toutefois, quant à la France, il faut que la partie lésée ait rempli au préalable dans ce pays la formalité du dépôt légal préalable à toute action judiciaire ; le recours en appel sera porté devant la Cour d'Aix (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 54).

b) Tribunaux mixtes. — Les contestations entre étrangers de nationalités différentes ou entre étrangers et indigènes relèvent des tribunaux mixtes que la réforme a institués le 28 juin 1875, et qui se composent de membres étrangers et de membres égyptiens. Ces tribunaux, établis actuellement à Alexandrie, au Caire et à Mansourah, sont compétents en matière civile et commerciale dans les litiges entre les personnes précitées, en dehors du statut personnel. Leurs arrêts rendus en première instance peuvent être portés en deuxième instance devant la Cour d'appel mixte d'Alexandrie. La juridiction exercée par les tribunaux mixtes siégeant en chambre commerciale et civile pour connaître des actions en contrefaçon ou en concurrence déloyale portées devant eux, a un caractère purement civil et se borne à l'allocation de dommages-intérêts ou à la réparation du préjudice subi par l'une des parties.

c) Tribunal consulaire du défendeur. — A côté des tribunaux mixtes, il existe en

Égypte un troisième recours légal contre toute atteinte portée aux droits d'un étranger par un étranger d'une autre nationalité. C'est encore le tribunal consulaire, mais celui du défendeur, qui est compétent dans cette éventualité. A ce sujet, le *Droit d'Auteur*, année 1906, p. 55, s'exprime comme suit : « Le tribunal consulaire du défendeur pourra même fonctionner, le cas échéant, comme juridiction répressive et appliquer les peines prévues par la loi nationale considérée comme *lex fori*. Ainsi, suivant la maxime *Actor sequitur forum rei*, l'étranger d'une nation cite l'adversaire appartenant à une autre nation devant le tribunal consulaire dont ce dernier dépend; en principe l'appel devra se régler également devant la juridiction de cette même nation. M. Darras constate que la loi française du 28 mai 1836 déclare dans l'article 75, que les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les « Échelles du Levant et de Barbarie » seraient frappés des peines prévues par les lois françaises. Ces contraventions, délits et crimes ne seraient pas seulement ceux commis contre leurs compatriotes, mais aussi ceux dont seraient victimes les étrangers protégés sur le territoire national, par exemple les auteurs unionistes. Des dispositions analogues existent dans les législations anglaise, allemande, belge, hollandaise et italienne, si bien que « les auteurs de ces pays sont obligés de respecter dans les « Échelles du Levant », notamment en Égypte, toutes les œuvres qu'ils seraient tenus de respecter s'ils habitaient leur pays d'origine ». Les traités voient donc le territoire sur lequel ils sont en vigueur se prolonger pour ainsi dire jusqu'en Orient et englober les « Échelles du Levant » par rapport à leurs bénéficiaires. »

II

Passant à l'examen de la jurisprudence des tribunaux qui fonctionnent en Égypte, nous pouvons dès l'abord faire remarquer que nous n'avons trouvé aucun exemple d'action en contrefaçon de propriété intellectuelle portée par la partie étrangère lésée devant le tribunal consulaire du défendeur. Nous pouvons donc nous borner à relever les décisions des tribunaux mixtes. A cet égard nous suivons fidèlement l'exposé complet et systématique que M. Sainte-Claire Deville a fait paraître dans le « Bulletin de la Chambre de commerce française du Caire », de novembre 1913.

Le Code mixte est muet en ce qui concerne la propriété littéraire, artistique, commerciale et industrielle, mais la magistrature mixte a établi une jurisprudence basée sur les principes généraux du droit naturel et

les règles de l'équité. Elle a pu se borner pour cela à interpréter l'article 34 du règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte, qui est ainsi conçu : « Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les codes présentés par l'Égypte aux Puissances et, en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité. » Cet article n'est que la confirmation de l'article 11 du Code civil mixte, dont voici la teneur : « En cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité. »

La jurisprudence établie en vertu de ces deux articles n'est pas autre chose au fond que l'application d'un principe de droit commun qui veut que celui qui cause sans droit un dommage à autrui soit tenu de le réparer. Cette jurisprudence, dit M. Sainte-Claire Deville, qui a été confirmée par de nombreux arrêts de la Cour d'appel mixte, a maintenant force de loi. Elle détermine les cas que l'on peut considérer comme une contrefaçon de marques de fabrique appartenant à des tiers et ceux qui constituent seulement un acte de concurrence déloyale commis au moyen d'une fausse indication d'origine ou par des manœuvres qui, sans constituer une contrefaçon, ont pour but d'établir une confusion et de faire passer un produit pour un autre. Elle détermine les responsabilités des auteurs principaux, des co-auteurs et des complices. Enfin, elle indique les sanctions possibles dans chaque cas, à savoir : la saisie conservatoire dite saisie-contrefaçon, qui est une forme de la saisie en revendication, la destruction des objets litigieux, des marques et étiquettes contrefaites ou portant une fausse indication, la publication des jugements et l'allocation de dommages-intérêts.

Répression de la contrefaçon. — La contrefaçon peut être poursuivie en vertu du droit naturel et de l'équité, par ce fait qu'elle porte atteinte à la propriété d'un tiers auquel elle cause du préjudice. Le Code mixte ne dispose rien qui soit de nature à définir la propriété littéraire, artistique, commerciale ou industrielle, ou à indiquer la façon de l'établir et les moyens de la conserver; il ne parle pas davantage des brevets d'invention et des marques de fabrique. C'est donc la magistrature mixte qui, par sa jurisprudence, a dû fixer les règles qui régissent ce genre de propriété.

En matière de propriété littéraire et artistique, l'article du *Droit d'Auteur* (v. année 1906, p. 54) auquel nous avons emprunté

les renseignements donnés dans le chapitre I^{er}, énumère toute une série de jugements et d'arrêts que nous n'avons pas à apprécier dans cette étude concernant la propriété industrielle.

Au point de vue des *marques de fabrique*, en revanche, les tribunaux mixtes admettent que, si le nom et la firme donnent naissance sans autres formalités à un droit exclusif, les marques de fabrique ne peuvent constituer une propriété et légitimer une action en réparation de dommage que sous certaines conditions. Ainsi, « une dénomination quelconque peut être assimilée à une marque de fabrique ou commerciale et devenir la propriété exclusive d'un seul individu, mais à la condition qu'elle ait quelque chose de nouveau ou de fantaisiste. Si elle est tirée de la nature ou de la qualité de l'objet auquel elle est appliquée, aucune protection ne lui est due ». Ainsi encore, la forme et le dessin de l'étiquette peuvent constituer une marque de fabrique, mais à la condition que cette forme et ce dessin aient un caractère d'originalité qui les différencie tout particulièrement des autres et qui les signale à l'attention des acheteurs (v. E. Sainte-Claire Deville, dans le « Bulletin », de novembre 1913, p. 12).

Dans le domaine des *brevets d'invention*, la jurisprudence mixte a également comblé les lacunes de la législation. Elle se prononce avec une netteté qui ne laisse rien à désirer sur toutes les questions qui se soulèvent en cette matière pourtant si délicate. Définition de l'invention brevetable, force probante du brevet, exploitation obligatoire de l'invention brevetée, limitations à la durée de la protection, nouveauté, tout est contenu dans les quelques décisions que, avec M. Sainte-Claire Deville, nous résumerons de la manière suivante :

« En matière d'industrie, est considérée comme découverte nouvelle l'invention d'un nouveau produit industriel, c'est-à-dire un corps déterminé offrant des qualités spéciales, distinctes de ses similaires, et ayant en un mot une valeur propre; ce n'est qu'à ces conditions que le produit peut constituer au profit de l'industriel un droit de propriété exclusive. »

« Ne peut être invoqué, comme preuve qu'un produit industriel constitue une invention, le brevet d'invention obtenu dans les pays d'Europe. Si, en fait, l'invention n'est pas nouvelle ou si sa propriété disparaît devant la preuve contraire, le brevet perd toute son autorité. »

« L'invention nouvelle n'a de valeur qu'en vue de son application pratique, qui seule peut justifier la propriété attribuée à son inventeur. En Égypte, où il n'existe pas de loi spéciale sur les brevets d'invention, un

inventeur ne peut jouir de plus de garanties qu'en Europe, ni être protégé indéfiniment, alors que partout ailleurs il ne le serait que pendant un certain nombre d'années. L'inventeur qui n'a pas donné exécution à son invention pendant un délai équitable, qui peut être fixé, comme en Europe, à un minimum de trois années après le dépôt, ne peut défendre à d'autres de se servir du même procédé, alors même que la priorité en serait établie en sa faveur. En l'absence d'une loi spéciale en Égypte, le dépôt au greffe d'un procédé industriel ne fait que donner date certaine à une invention, l'empêchant de tomber dans le domaine public, mais ne prouve pas que l'invention soit en effet brevetable. En Égypte, les brevets français, délivrés sans examen préalable, aux risques des demandeurs, et sans garantie soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, ne valent que ce que valent les propres déclarations de l'inventeur, et même les brevets des pays où la délivrance est précédée d'un examen, susceptibles d'être attaqués et annulés dans ces pays mêmes par quiconque conteste la nouveauté de l'invention ou prétend avoir un droit meilleur, peuvent être critiqués et contestés devant les tribunaux égyptiens. Une invention n'est pas brevetable, si tout ce qui en elle est essentiel, est emprunté à des procédés connus auparavant.»

Pour consacrer cette jurisprudence par une formalité, les tribunaux mixtes ont prescrit à leurs greffes de recevoir et d'inscrire dans un registre spécial le dépôt des marques de fabrique et des brevets d'invention. Aux procès-verbaux des déclarations des déposants sont annexés les plans, croquis, échantillons et étiquettes relatifs à chaque dépôt⁽¹⁾.

Les registres, conservés au greffe de chaque tribunal, sont à la disposition du public; les recherches y sont grandement facilitées par un répertoire alphabétique. On a, en outre, établi un second répertoire suivant une nomenclature par articles. Depuis le 1^{er} décembre 1913, il y a deux registres distincts, l'un pour les brevets et l'autre pour les marques de fabrique. Les déposants font souvent reproduire le procès-verbal de dépôt soit dans le « Journal officiel », soit dans l'un des journaux chargés des annonces judiciaires. Le dépôt n'est d'ailleurs pas obligatoire; dans un certain nombre d'arrêts que nous continuons à emprunter à l'article de M. Sainte-Claire Deville, la Cour d'appel mixte a fixé la valeur et les conséquences de ces dépôts. Ainsi: « En Égypte, la propriété des marques indus-

trielles est sauvegardée par les principes du droit naturel; cette sauvegarde n'est pas subordonnée au dépôt de la marque au greffe des actes notariés ou à celui du tribunal.»

« Le dépôt au greffe par l'inventeur d'un modèle de fabrique a pour effet d'affirmer dûment et légalement ses droits d'inventeur et d'empêcher ainsi que les modèles créés par lui ne tombent dans le domaine public, mais il n'a pas pour conséquence qu'à partir du dépôt opéré, la vente de pareils modèles, non fournis par l'inventeur, soit nécessairement faite de mauvaise foi.»

« Si, en Europe, les lois sur la propriété des marques disposent qu'il y a présomption que le premier déposant d'une marque de fabrique en est aussi le véritable ayant droit, c'est à la condition que cette présomption ne soit pas détruite par la preuve contraire. Dans ce dernier cas, le dépôt fait par l'usurpateur d'une marque créée par un autre industriel ne saurait lui assurer aucun droit, ni le mettre à l'abri de poursuites en contrefaçon.»

« Le fait par un négociant d'avoir, à un moment donné, déposé sa marque de fabrique, constitue une présomption, jusqu'à preuve du contraire, qu'il ne s'en est servi qu'à partir du dépôt.»

« Le dépôt des marques de fabrique fait au greffe des tribunaux mixtes ne saurait être attributif du droit de propriété, mais établit simplement une présomption de propriété, qui peut être détruite par la preuve contraire.»

« Celui qui a fait le dépôt régulier d'une marque et s'en est servi depuis plusieurs années, en la faisant connaître sur le marché, revendique à bon droit cette marque comme lui appartenant exclusivement, à l'encontre d'un autre industriel qui, s'étant servi de la même marque, l'a abandonnée en la laissant tomber dans le domaine public et n'a pas contesté l'usage de la marque par le déposant.»

En ce qui concerne la perte du droit à la marque, la Cour d'appel a reconnu que: « La propriété d'une marque se perd par la renonciation tacite qui résulte de l'abandon qu'on en fait, en la laissant posséder par un autre.»

« N'a droit à aucun dommage, ni à aucune réparation, le propriétaire de la marque contrefaite qui a toléré pendant longtemps l'emploi abusif de sa marque, reconnaissant ainsi implicitement qu'il n'en a subi aucun dommage.»

Il résulte de ces arrêts, dit M. Sainte-Claire Deville, que la propriété d'une marque de fabrique ne peut s'acquérir et se conserver en Égypte qu'à titre de présomption toujours contestable, qu'il n'existe pas de

procédure attributive de propriété, mais seulement le droit acquis par l'usage ou par le dépôt d'affirmer sa propriété et d'en jouir sans partage, tant qu'elle n'est pas contestée, sans avoir à en faire la preuve, qui incombe exclusivement à l'opposant. Ces règles ont permis aux tribunaux mixtes d'autoriser des saisies, de juger des procès en contrefaçon et d'accorder aux plaignants des réparations consistant en destruction des objets contrefaits, publication des jugements et allocation de dommages-intérêts.

Quant aux actes de *concurrency déloyale* qui ne sont pas caractérisés par une contrefaçon de marque ou de brevet, ils sont également prohibés par les principes du droit naturel et de l'équité, et peuvent donner lieu à des réparations proportionnelles au dommage causé à ceux qui en sont victimes. Toutes les fausses indications d'origine où il n'y a pas en même temps contrefaçon caractérisée rentrent dans cette catégorie et peuvent être l'objet d'une poursuite en dommages-intérêts à la requête et au profit des producteurs de la région faussement indiquée. C'est aux collectivités (sociétés, fédérations, syndicats, etc.) qu'il appartient d'exercer ces poursuites. Ces associations peuvent donner mandat aux chambres de commerce à l'étranger d'intenter et suivre les actions en leur nom. La jurisprudence en matière de concurrence déloyale est établie par une série d'arrêts que reproduit l'étude de M. Sainte-Claire Deville, mais que nous nous abstenons de donner, afin de ne pas allonger outre mesure cet article, où nous avons surtout en vue la protection des brevets et des marques.

La jurisprudence de la Cour d'appel a étendu la responsabilité en matière de contrefaçon à tous ceux qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, ont sciemment participé à une atteinte à la propriété intellectuelle. Outre le délit principal, elle considère comme donnant lieu à l'action, non seulement le placement et la vente en Égypte des produits contrefaits ou litigieux, mais encore leur seule introduction. Elle prohibe l'industrie et le commerce de ceux qui confectionnent, placent et vendent le matériel destiné à maquiller les produits comme les étiquettes et les capsules. Il y a lieu, toutefois, de prouver la mauvaise foi des co-auteurs qui, contrairement aux législations étrangères, peuvent se prévaloir de leur ignorance et de leur bonne foi. Cette différence résulte de ce qu'en Europe la contrefaçon est réglementée par des dispositions spéciales qui en font un délit, tandis qu'en Égypte, elle n'est poursuivie que comme atteinte au droit naturel et aux règles de l'équité et ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts

(1) Voir pour plus de détails *Prop. ind.*, 1904, p. 79.

résultant d'une faute, et cette faute doit être consciente.

Mais, la seule proclamation des principes n'eût pas été d'un grand secours pour les victimes de la contrefaçon. Il fallait encore que la jurisprudence de la Cour d'appel fixât des sanctions. Dans un premier arrêt, en date du 6 mars 1895, elle décida que le juge de service peut autoriser, au profit d'un industriel, la saisie des produits incriminés de contrefaçon. Par un second arrêt, daté du 20 mai 1908, la Cour, confirmant sa jurisprudence antérieure, décida que la saisie-contrefaçon est le seul moyen de constatation de la contrefaçon et qu'elle n'est qu'une conséquence des principes admis par la jurisprudence de la Cour mixte, en vue de la protection de la propriété, à l'égard des contrefacteurs. Le nom d'un fabricant, la firme d'une maison de commerce, la marque de fabrique et les noms de localités qui servent à désigner l'origine des produits sont des propriétés abstraites et immatérielles, mais assimilables néanmoins à des effets mobiliers. Un juge a donc le droit et le devoir d'en autoriser la saisie entre les mains des détenteurs illicites, malgré le mutisme de la loi, et cela en vertu des articles 34 du règlement de l'organisation judiciaire et 41 du Code civil mixte, dont nous avons parlé plus haut. Ces deux articles ont justement été rédigés pour rendre légales des mesures non prévues explicitement, mais conformes au droit naturel et aux règles de l'équité⁽¹⁾.

Il convient de reconnaître, dit en terminant M. Sainte-Claire Deville, que, malgré quelques lacunes qui tiennent à ce que tous les cas possibles n'ont pas encore été soumis à la justice mixte, la jurisprudence que nous venons d'exposer est une arme suffisante pour résoudre théoriquement les litiges les plus fréquents, à la satisfaction des victimes de la contrefaçon et de la concurrence déloyale.

Nous ajouterons que telle est l'opinion non seulement de la magistrature mixte et du barreau égyptien, mais encore des pays étrangers. Ainsi, en Suisse, les marques étrangères ne peuvent être déposées qu'à la condition que dans leur pays d'origine, la réciprocité soit accordée aux propriétaires de marques suisses. L'Administration n'exige pas que cette réciprocité soit consacrée par un acte diplomatique: il suffit qu'elle résulte de la législation intérieure du pays en cause. Or, l'Égypte n'a ni législation sur les marques, ni convention diplomatique assurant à la Suisse la réciprocité. Néanmoins, le Département suisse de justice et police, tenant compte du fait que l'Égypte

protège les marques étrangères par l'application des principes du droit et des règles de l'équité, a autorisé le Bureau suisse de la propriété intellectuelle à admettre au dépôt les marques égyptiennes accompagnées d'un certificat constatant leur enregistrement en Égypte (v. *Prop. ind.*, 1901, p. 139).

III

Si la jurisprudence des tribunaux mixtes est suffisante pour assurer théoriquement la protection des droits sur les marques et les brevets nationaux et étrangers, il faut pourtant reconnaître que le système adopté présente aussi de sérieux inconvénients.

Tout d'abord, ce qu'une jurisprudence a établi, une autre jurisprudence peut le défaire. Puisque la chose est laissée à l'appréciation du juge, rien ne garantit que cette appréciation ne changera pas avec la personne du juge de qui elle émanera. Jusqu'à maintenant rien de pareil ne s'est produit en Égypte, mais on ne peut pas dire expressément et péremptoirement qu'il en sera toujours ainsi.

Ensuite, faute de législation spéciale, l'enregistrement ne peut être qu'un moyen de preuve et rien de plus. D'autre part, le dépôt étant simplement facultatif, aucune publication officielle des marques ou des brevets déposés ne peut avoir lieu. Dès lors le commerçant de bonne foi qui veut lancer une marque n'a pas d'autres moyens de se renseigner sur les antériorités que de feuilleter ou de faire feuilleter les registres nécessairement incomplets qui se trouvent aux greffes des tribunaux mixtes, ce qui peut n'être pas toujours facile et ne présente du reste aucune garantie pour lui. Sans doute, cet inconvénient se présente aussi dans les pays où le dépôt est simplement déclaratif, et où, par conséquent, la priorité d'usage de la marque, même non enregistrée, confère seule un droit de propriété. Mais il faut reconnaître que dans les pays où le dépôt est organisé, même à titre déclaratif, l'immense majorité de ceux qui emploient une marque la font enregistrer, en sorte que les tiers de bonne foi ont, dans la publicité donnée au dépôt, un moyen efficace de se renseigner avant de lancer leurs produits munis d'une marque. En matière d'invention, les inconvénients résultant du défaut de publicité officielle des brevets délivrés sont plus grands encore. On sait qu'à un moment donné, certaines inventions sont « dans l'air » et se trouvent réalisées par plusieurs personnes simultanément, ou à peu près. Convient-il qu'un inventeur heureux fasse toutes les diligences nécessaires pour exploiter la réalisation pratique de son idée, qu'il monte une fabrique, par

exemple, sans avoir la possibilité de se renseigner sur le point de savoir si, dans le pays même, un autre inventeur tout aussi heureux n'a pas sur lui une avance de temps suffisante pour que toutes ses diligences soient accomplies en pure perte?

C'est, sans doute, en raison de ces inconvénients que le Gouvernement égyptien a manifesté l'intention de promulguer une législation complète sur la propriété intellectuelle. En 1906 déjà, le « Bulletin de la Chambre de commerce française d'Alexandrie » annonçait que le Gouvernement égyptien s'occupait de l'élaboration d'une loi sur les brevets et les marques (v. *Prop. ind.*, 1906, p. 104). Douze années se sont écoulées depuis lors et la loi projetée n'a pas encore vu le jour, mais nous croyons savoir que les travaux préparatoires se continuent sous le Gouvernement actuel, et peut-être ne sommes-nous plus loin du jour où les autorités compétentes pourront remplacer la jurisprudence qui a rendu de bons services, par une législation qui en rendra de plus grands encore. Il n'est pas douteux pour nous que l'existence d'une législation positive augmentera de beaucoup le nombre des personnes qui voudront faire protéger leurs droits en Égypte. Cela a son importance, car l'Égypte est appelée à un grand et rapide développement commercial et intellectuel. Elle ne tardera pas à devenir de plus en plus le rendez-vous de commerçants, qui voudront répandre dans le monde entier les nombreux produits de son sol fécondé par le Nil classique, d'industriels qui tiendront à la faire bénéficier de leurs découvertes, et d'intellectuels qui, attirés par le prestige dont jouit le pays aux yeux de ceux qui ont étudié l'histoire, voudront se rendre compte par eux-mêmes de toutes les richesses archéologiques qu'il renferme. Il est nécessaire, à notre sens, que tous ces gens soient protégés contre la concurrence déloyale sous toutes ses formes.

L'élaboration d'une loi spéciale est d'autant plus indiquée que, comme on le sait, le régime de l'Égypte a subi des modifications depuis le début de la guerre mondiale. Une proclamation du 18 décembre 1914, publiée dans le « Journal officiel égyptien » du même jour (numéro extraordinaire) dit que: « Le principal secrétaire de Sa Majesté britannique pour les Affaires étrangères annonce que, vu l'état de guerre résultant de l'action de la Turquie, l'Égypte a été placée sous la protection de Sa Majesté et constituera dorénavant un protectorat britannique. La suzeraineté de la Turquie sur l'Égypte cesse ainsi d'exister, et le Gouvernement de Sa Majesté britannique prendra toutes les mesures nécessaires pour la dé-

(1) Pour plus de détails concernant la procédure admise, voir *Prop. ind.*, 1904, p. 85.

fense de l'Égypte et pour la protection de ses habitants et de ses intérêts.»

Il est clair que l'un des premiers effets de l'établissement du protectorat britannique sur l'Égypte est, ou sera de faire disparaître dans ce pays le régime des capitulations. Or, les tribunaux mixtes institués par la Réforme le 28 juin 1875, ont été créés, comme on l'a vu plus haut, pour remplacer les nombreux tribunaux consulaires qui, en vertu des capitulations, étaient appelés à se prononcer sur toutes les contestations de droit civil nées en Égypte entre personnes de nationalités différentes. Les tribunaux mixtes manqueront ainsi de base légale et la nouvelle réglementation internationale du régime juridique de l'Égypte étant modifiée, les tribunaux qui avaient pour origine les capitulations devront également être réformés.

Le Gouvernement britannique s'en rend bien compte. Aussi, le *Times* du 29 mars 1918, la *Egyptian Gazette* du 25/26 mars 1918 et *The Near East* du 3 mai 1918 ont-ils pu annoncer qu'une commission avait été nommée, sous la présidence de Sir W. E. Brunhyate, pour s'occuper de la réforme judiciaire du pays. Cette commission, qui compte dans son sein toute une série de juristes égyptiens et étrangers, a élaboré, dans de nombreuses séances, un projet actuellement soumis au Gouvernement britannique, et dont quelques détails sont communiqués par les journaux précités. Ainsi, les tribunaux consulaires et indigènes seront remplacés par de nouveaux tribunaux égyptiens de première et de seconde instance, avec possibilité de recours à une instance supérieure, qui manquait jusqu'à maintenant et qui sera instituée au Caire. Cette Cour suprême remplira le rôle de la Cour de cassation unique que l'on rencontre dans d'autres pays et aura surtout pour mission de sauvegarder l'unité de la jurisprudence. Pour les matières civiles et commerciales autres que le droit personnel (statut personnel, famille et successions), le projet prévoit une organisation judiciaire et une législation unifiées et désignera, pour en connaître, les tribunaux égyptiens nouvellement créés. Les étrangers obtiendront de sérieuses garanties en ce que le juge nanti d'une affaire où est intéressé un étranger, sera lui-même étranger, de même que la majorité des juges qui composeront la Cour, quand l'affaire sera de la compétence d'une autorité comprenant plusieurs juges.

En présence de ces remaniements probables des tribunaux mixtes, il se pourrait que le présent article n'eût plus qu'une valeur historique. Nous avons tenu néanmoins à le faire paraître, ne fût-ce, nous

le répétons, que pour rappeler comment une autorité judiciaire s'y est prise pour échafauder sur un simple article de code qui laisse au juge une grande liberté d'appréciation, tout un système de protection assez efficace⁽¹⁾. Cet exemple pourrait bien ne pas être perdu pour une série de pays nouvellement constitués qui n'ont pas encore eu le temps d'élaborer une législation positive dans nos domaines.

Jurisprudence

PAYS-BAS

MODÈLE D'UTILITÉ ALLEMAND. — PEUT-IL SERVIR DE BASE À UN DROIT DE PRIORITÉ EN CAS DE DÉPÔT D'UN BREVET NÉERLANDAIS POUR LA MÊME INVENTION ?

(Assemblée plénière du Conseil des brevets, 16 décembre 1918.)

Le Conseil des brevets,
Considérant

Que le déposant a recouru en temps utile contre la décision de la 3^e section des demandes du 25 juillet 1918⁽²⁾ relative à la demande de brevet précitée;

Que cette décision a accordé le brevet sans reconnaître le droit de priorité revendiqué par le déposant, et cela parce que cette priorité était fondée sur le dépôt d'un modèle d'utilité effectué en Allemagne;

Que le recours formé par le déposant se rapporte uniquement à la partie mentionnée plus haut de la décision précitée, — cela résulte clairement de la teneur de l'exposé des motifs du recours, où la phrase finale (« en tant qu'il s'agit de la reconnaissance du droit de priorité ») ne laisse subsister aucun doute, — ainsi que de l'intention, nettement manifestée par le déposant, de ne pas s'opposer à la délivrance du brevet, ce à quoi il n'a aucun intérêt d'après les déclarations de son mandataire;

Qu'en conséquence, le recours ne vise pas la décision dans son ensemble, et qu'il y a « recours partiel », chose admise par notre procédure judiciaire aussi en matière de brevets;

Que l'une et l'autre de ces considérations sont de la plus grande importance; en effet, si le recours portait sur toute la décision incriminée, il eût peut-être fallu rejeter la demande de brevet, pour la raison que l'enregistrement du modèle d'utilité allemand aurait divulgué le contenu de la demande déposée aux Pays-Bas, en sorte que celle-ci eût cessé d'être brevetable;

Que, en ce qui concerne le recours partiel du déposant, celui-ci oppose à la partie

contestée de la décision un moyen consistant à dire qu'il n'y a aucune raison d'interpréter, comme le fait la section, l'article 7 de la loi sur les brevets de telle manière qu'on ne puisse considérer le dépôt d'un modèle d'utilité comme constituant la demande de brevet déposée dans un État étranger (dans l'espèce en Allemagne), mentionnée dans cet article;

Que, selon l'avis du déposant, le dépôt d'un modèle d'utilité équivaut absolument, en Allemagne, à ce qu'est une demande de brevet pour les Pays-Bas, et que les droits résultant de ces deux genres de dépôts sont absolument les mêmes; ce qui explique qu'en Allemagne la question de savoir s'il y a lieu d'accorder un droit en matière de modèles d'utilité ou en matière de brevets est une question de pure forme, vu qu'elle ne dépend que des formalités observées par le déposant lors de la présentation de sa demande;

Que, selon l'avis du déposant, la teneur de la Convention de Washington, et en particulier la discussion à laquelle a donné lieu l'article 4 de cet acte lors de son élaboration, favorisent l'assimilation matérielle du modèle d'utilité au brevet;

Que l'Assemblée générale envisage, en ce qui concerne cette affirmation, tout d'abord:

Que l'article 7 de la loi sur les brevets est le seul critère d'où dépend la réponse à cette question, à l'exclusion du texte de la Convention, de sorte qu'il n'y a pas lieu de discuter la question « loi ou Convention? », soulevée par le déposant, quand la matière est réglée par la loi;

Qu'aux termes de l'article précité, « celui qui, dans un des États ayant adhéré à l'Union internationale..., aura déposé une demande de brevet..., jouit aux Pays-Bas... d'un droit de priorité pendant une durée de douze mois », et il n'y a aucune raison d'attribuer à ces termes non équivoques une portée autre que celle de leur signification littérale, cela d'autant moins que cet article contient une exception à la règle d'après laquelle la date du dépôt aux Pays-Bas décide de la question de savoir si le déposant a droit à un brevet;

Que, comme cela a été établi surabondamment plus haut, on ne peut déduire de la Convention de Washington que les dépôts de modèles d'utilité doivent être assimilés à cet égard aux demandes de brevets; qu'il résulte, en effet, des articles 2 et 4 de cet acte que le droit de priorité né d'un dépôt en matière de propriété industrielle n'est reconnu que si le pays où la priorité est revendiquée accorde la protection légale à la même branche de propriété;

Qu'en adoptant une interprétation différente, on arriverait à la conséquence illo-

(1) Voir aussi *Prop. ind.*, 1919, p. 5 et 6.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 140.

gique que l'on peut faire valoir aux Pays-Bas un droit de priorité fondé sur un dépôt de marque, puisqu'il est aussi question de marques dans la Convention;

Que, également, de ce qui a été exposé plus haut il résulte surabondamment qu'il ne peut être question, en Allemagne, de l'assimilation d'un dépôt de modèle d'utilité à une demande de brevet, ce qui ressort déjà du système, admis en Allemagne, du dépôt éventuel d'un modèle d'utilité, afin que, si la demande de brevet venait à écbouer, l'intéressé puisse revendiquer la date du dépôt originaire pour le modèle d'utilité déposé d'une manière subsidiaire;

Que, d'après ce qui précède, la décision de la section des demandes est correcte, et peut être confirmée en complétant l'exposé des motifs,

Prononce :

Confirmation de la décision, pour autant qu'elle a été frappée de recours.

AVIS DE LA RÉDACTION. — L'assemblée plénière du Conseil des brevets a persisté dans sa doctrine, d'après laquelle le dépôt d'un modèle d'utilité déposé dans un autre pays de l'Union ne peut donner naissance à un droit de priorité applicable à une demande de brevet déposée ultérieurement aux Pays-Bas pour le même objet.

La lettre de la Convention de Paris révisée à Washington n'est pas contraire à cette décision: en effet, elle ne dit nulle part que le dépôt d'un modèle d'utilité peut donner naissance à un droit de priorité applicable à une demande de brevet portant sur la même invention. On peut comprendre l'article 4, révisé à Washington, dans ce sens que ceux des pays de l'Union qui délivrent des modèles d'utilité devront accorder à leurs ressortissants respectifs un délai de priorité de douze mois pour cette sorte de modèles. Mais ce qui nous paraît déjà de nature à provoquer des doutes sur cette interprétation est le fait que les seuls pays qui jusqu'ici aient introduit les modèles d'utilité sont l'Allemagne et le Japon: peut-on admettre que la Convention ait voulu édicter une règle ne pouvant s'appliquer qu'à deux des pays concordataires? D'autre part, notre Bureau, qui, dans ses propositions pour la Conférence de Washington, a eu le tort de ne pas formuler son idée d'une manière assez précise, entendait dire qu'il y aurait

- a) un délai de 12 mois pour les brevets de 1^{re} classe (brevets d'invention), et pour ceux de 2^e classe (modèles d'utilité), et
- b) un délai de 4 mois pour les dessins ou modèles d'ornement et pour les marques.

Un des membres de la Commission chargée d'examiner l'article 4 de la Convention s'est

aperçu de ce manque de clarté ainsi que cela résulte du rapport de la Commission, dont nous extrayons le passage suivant (p. 275 des Actes de la Conférence):

« Un délégué demande s'il sera bien entendu que, lorsqu'il s'agira de modèles d'utilité, il ne sera permis à celui qui entend se prévaloir du délai de priorité et en a déposé un en qualifiant son invention de modèle d'utilité, de profiter cependant du délai spécial des brevets d'invention, que dans le cas où le pays où il fait le second dépôt caractériserait l'objet de son dépôt comme de nature à entraîner la délivrance d'un brevet. — Cette réserve ne soulève pas d'objection au sein de la Commission. »

Cette rédaction n'a pas non plus toute la clarté désirable. Mais nous la comprenons dans ce sens que: si celui qui, ayant déposé en premier lieu un modèle d'utilité dans un des pays de l'Union entend se prévaloir du délai des brevets d'invention dans un autre pays, où il demande un de ces brevets pour la même invention, il sera en droit de le faire.

Si cette interprétation est correcte, on devrait admettre que la décision de l'Assemblée plénière n'est pas conforme aux intentions de la Conférence de Washington. Il est dit dans cette décision que « l'article 7 de la loi (néerlandaise) sur les brevets est le seul critère d'où dépend la réponse à cette question, à l'exclusion du texte de la Convention ». Mais on peut opposer à cela la déclaration de la Commission de Washington où il est dit qu'« une convention internationale peut et doit avoir d'autres effets que la loi nationale, lorsqu'il s'agit d'exercer les droits de priorité ».

SUISSE

MARQUE DE FABRIQUE; IMITATION; ACTION EN INTERDICTION D'USAGE; ADMISSION; RECOURS EN RÉFORME; DROIT SUISSE APPLICABLE À UNE MARQUE INTERNATIONALE EMPLOYÉE EN SUISSE; DÉSIGNATION DE LA DEMANDERESSE NON TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC; DÉFENSE D'EMPLOI; CONFUSIONS POSSIBLES; CONFIRMATION.

(Tribunal fédéral, 4 novembre 1916. — Rast et Gasser c. « The Singer Manufacturing Co. ».)

A. La demanderesse, « The Singer Manufacturing Co », avec siège à Genève, a conclu à ce qu'il soit prononcé, sous suite de dépens:

- 1° Que la marque internationale déposée par la défenderesse, la Maison Rast et Gasser, à Vienne, le 16 février 1912, sous N° 11 895, est sans valeur sur le territoire suisse;
- 2° Qu'il est interdit à la défenderesse d'aposer ladite marque sur les machines

à coudre ou sur leurs emballages dans le commerce avec la Suisse;

- 3° Qu'il est interdit à la défenderesse d'employer le mot « Singer » pour les machines à coudre ou leurs emballages dans le commerce avec la Suisse.

Par arrêt du 5 mai 1916, la première Chambre civile de la Cour d'appel du canton de Berne a prononcé:

1. Les trois conclusions de la demande sont déclarées fondées.

2. En tant que la défenderesse est condamnée à s'abstenir d'un acte, elle est menacée, conformément au § 390 du Code de procédure civile, d'une amende de 75 fr. pour la première contravention commise dans le canton de Berne, d'un emprisonnement de 10 à 30 jours pour la deuxième, et d'une détention dans une maison de correction pour la troisième contravention.

3. La défenderesse est condamnée aux frais de procès de la demanderesse, frais fixés à 1100 fr.

B. La défenderesse a formé en temps utile auprès du Tribunal fédéral un recours en réforme contre ces arrêts en concluant:

1. A ce que l'administration des preuves soit ordonnée sur les faits allégués par la défenderesse dans sa réponse et à ce que la cause soit renvoyée à cet effet à l'instance cantonale, sans suite de frais de recours.

2. Au fond:

- a) à ce que l'arrêt de la Cour d'appel du canton de Berne soit réformé dans le sens du rejet de toutes les conclusions de la demanderesse;
- b) à ce que tous les frais de procès, y compris ceux de recours, soient mis à la charge de la demanderesse.

C. A l'audience du Tribunal fédéral fixée le 14 octobre 1916, le représentant de la défenderesse a repris ces conclusions et il a requis le renvoi de la délibération et du jugement à une audience ultérieure, afin de pouvoir produire un arrêt rendu entre temps par le Ministère autrichien des Travaux publics, arrêt dont la notification n'a pas encore eu lieu. Le représentant de la demanderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué, ainsi qu'au rejet de la demande de renvoi; subsidiairement, il a demandé à être mis en mesure de se prononcer sur le fait nouveau allégué.

Le tribunal a décidé de renvoyer la délibération à une séance ultérieure et de surseoir jusque là à toute décision sur la recevabilité du nouveau moyen de preuve invoqué, l'occasion devant être auparavant donnée à la demanderesse pour s'expliquer à ce sujet.

D. En date du 25 octobre 1916, la défenderesse a déposé les expéditions légalisées de deux arrêts rendus le 28 septembre 1916 par le Ministère autrichien des Travaux publics et par lesquels les marques verbales « Singer » et « Singer Nähmaschinen » déposées en Autriche par la Singer Company, machines à coudre, S. A. à Hambourg, ont été radiées. La défenderesse a demandé que ces deux arrêts fussent joints au dossier.

E. La demanderesse a conclu au rejet de cette requête, la production des nouveaux moyens de preuve étant inadmissible.

F. Le représentant de la demanderesse a comparu à l'audience de ce jour.

ARRÊT :

1. La demanderesse est une succursale de la société anonyme « The Singer Manufacturing Company » à New-Jersey (U. S. A.). Elle s'occupe de la vente de machines à coudre, parties de machines et accessoires, en particulier des machines confectionnées dans les fabriques de la maison mère.

Le 8 décembre 1880, elle a déposé en Suisse sous N° 341 une marque pour machines à coudre, supports de machines, parties et accessoires et pour fournitures (fil, aiguilles, huile, etc.), marque qui a été renouvelée le 30 mars 1901 sous N° 13 217. Cette marque consiste en un médaillon ovale avec bordure intérieure et extérieure; au milieu se trouve un grand S (première lettre du mot Singer) qui, orné de deux aiguilles obliques se croisant au milieu et d'une navette verticale, forme une figure semblable à un monogramme; sur l'S est dessinée une bobine de fil; au-dessus de cette figure centrale court le long du médaillon l'inscription suivante en gros caractères latins: « The Singer Mfg. Co N. 7 »; sous la figure centrale sont dessinées deux branches de laurier nouées ensemble; entre les branches de laurier et la figure centrale se trouve l'indication « Trade Mark » en gros caractères latins.

La demanderesse a déposé en outre, en Suisse, pour les mêmes marchandises les marques suivantes:

- a) le 8 décembre 1880, sous N° 342, une variante de la première marque, destinée spécialement aux supports de machines à coudre, et renouvelée le 30 mars 1901 sous N° 13 218;
- b) le 3 mars 1884 sous N° 429 une marque consistant dans le mot « Singer », renouvelée sous N° 13 219;
- c) le 30 mars 1883 une marque verbale et figurative combinée, sous N° 1070, renouvelée sous N° 13 220; elle se compose du dessin — entre les branches d'un grand S — d'une figure de femme

travaillant à une machine à coudre; au-dessus du S se trouvent les mots: « Machines à coudre Singer pour familles et ateliers »; le mot Singer se détache spécialement;

- d) le 9 avril 1891, sous N° 5209, renouvelée sous N° 13 221, une marque qui ne se distingue de la marque N° 13 217 que par un dessin plus net, une écriture plus vigoureuse et l'inscription « The Singer Masch. Co »;
- e) le 30 mars 1901, sous N° 13 222, une marque consistant dans la désignation en trois langues « Machines à coudre Singer »;
- f) enfin le 30 mars 1901, sous N° 13 223, une marque consistant dans le mot « Singer » en gros caractères, flanqué de deux petites étoiles; au-dessus, en cercle, « Machines à coudre », au-dessous, également en cercle, « Nähmaschinen ».

Les marques N°s 13 217 et 13 218, ainsi que le mot « Singer » qui figure dans toutes les marques, sont employés depuis au moins 1880 par la demanderesse pour désigner ses marchandises, par l'apposition de ces signes sur les marchandises et sur leurs emballages.

Sur la base d'inscriptions opérées au registre autrichien des marques, la défenderesse — qui depuis 1868 exploite à Vienne une fabrique de machines à coudre — a déposé, le 15 février 1912, sous N° 11 895, au Bureau international pour la propriété industrielle à Berne, une marque pour machines à coudre qu'elle décrit elle-même comme suit:

« La marque consiste en un médaillon ovale non brisé, relevé d'un encadrement simple. Au milieu se trouve un monogramme composé des premières lettres de la raison, R & G, le signe « & » étant distinctement placé entre les deux lettres. Le monogramme ne contient pas de lettre S. Au-dessus la désignation « Schutzmarke ». Au-dessous l'inscription: « Verbesserte Singer Maschine von R. & G. » (machine Singer perfectionnée de R. & G.). »

La défenderesse emploie cette marque en Autriche depuis 1885. La demanderesse soutient que, en tant qu'il s'agit du territoire suisse, cette marque constitue une contrefaçon illicite de ses propres marques, en particulier de celles sous N°s 13 217, 13 218 et 13 221.

2. Tout le litige se ramène à la question de savoir si la marque internationale de la défenderesse doit être déclarée sans valeur en Suisse à raison de sa ressemblance avec les marques suisses de la demanderesse. Ainsi que l'a exposé avec raison l'instance cantonale, cette question doit être tranchée

en application du droit suisse et sur la base des idées qui ont cours en Suisse. Cela résulte sans autre des décisions de principe rendues par le Tribunal fédéral le 24 janvier et le 12 avril 1913 dans les affaires Ten Hope (« Maizena ») et de Bodt & Co (R. O. XXXIX, 2, p. 116 et suiv. et 354 et suiv.)⁽¹⁾, dans lesquelles il a été jugé qu'actuellement, en matière de marques, c'est le principe national qui doit avoir le pas sur le principe universel. Il y a lieu de s'en tenir à cette jurisprudence récente. En particulier, en ce qui concerne la question, ici litigieuse, de savoir si telle désignation figurant dans une marque suisse est tombée dans le domaine public, ce qui est déterminant c'est la conception généralement admise dans les cercles intéressés en Suisse; en d'autres termes: un signe qui dans le commerce suisse a conservé un caractère de désignation individuelle est susceptible de servir de marque en Suisse, même si à l'étranger il est devenu une désignation générique; en effet, cela n'implique pas qu'en Suisse également elle soit devenue propriété publique, au sens de l'article 3, al. 2 de la loi sur les marques. Dans ces conditions, peu importe l'inscription des marques des parties en Autriche et l'on ne saurait donc prendre en considération les décisions produites devant l'instance de recours par la défenderesse, décisions suivant lesquelles le Ministère autrichien des Travaux publics a, en date du 28 septembre 1916, déclaré sans valeur les marques autrichiennes de la demanderesse; il est, par conséquent, superflu de rechercher si l'art. 80 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale se serait aussi opposé à ce qu'il en fût tenu compte.

3. La question essentielle est ainsi celle de savoir si, d'après la conception admise dans le commerce suisse, les mots « Machine Singer » ont cessé d'indiquer le rapport avec la maison productrice et sont devenus une désignation générique et si de même le mot « Singer » est tombé en Suisse dans le domaine public parce que maintenant il s'appliquerait à un système déterminé de machines à coudre. Cette question doit être résolue négativement, sur la base de l'expertise ordonnée par l'instance cantonale. Les experts — dont la compétence n'a pas été contestée par la défenderesse — constatent qu'aujourd'hui les gens de métier en Suisse se servent très généralement de la désignation « Machine Singer » ou « Machine à coudre Singer » comme indication de provenance de toutes les machines à coudre sortant des fabriques de la « Singer Manufacturing Company », sans qu'on y parle de « Machines Singer originales »; ces mots

(1) Voir Prop. ind., 1915, p. 19.

sont à peine employés pour désigner un système de machines et dans tous les cas jamais en Suisse ils n'ont été employés généralement dans ce sens; du reste, on ne voit pas en quoi consisterait l'originalité de ce système. Les experts exposent en outre que, tout spécialement dans le public, la désignation «Machine Singer» ou «Machine Singer perfectionnée» ont le sens d'une indication de provenance, vu déjà l'analogie avec d'autres désignations courantes de machines à coudre — telles que les machines Pfaff — qui sont de pures indications de provenance. Enfin les experts déclarent que le simple mot «Singer» n'est pas devenu une désignation générique pour les machines à coudre. En présence de ces conclusions catégoriques, on doit admettre avec l'instance cantonale que la défenderesse a complètement échoué dans la preuve de son affirmation suivant laquelle la désignation «Singer» aurait été considérée en Suisse, déjà à l'époque du dépôt des marques de la demanderesse, comme une désignation générique sans rapport avec la provenance de la marchandise.

4. Il résulte sans autre de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer fondée la conclusion 3 de la demande tendant à interdire à la défenderesse d'employer le mot «Singer» pour les machines et emballages dans le commerce avec la Suisse. Et les conclusions 1 et 2 doivent aussi être admises. D'après ce qui a été dit, le mot «Singer» protégé comme marque en faveur de la demanderesse est un élément de marque propre à créer des confusions, car s'il est employé par un tiers, il fait croire que celui-ci est autre que ce qu'il est réellement. Ainsi donc le simple fait que le mot «Singer» figure dans la marque internationale N° 11 895 de la défenderesse suffit à enlever toute valeur à cette marque sur le territoire de la Confédération, d'autant plus que ledit mot occupe une place spécialement en vue au milieu de l'inscription au haut du médaillon; en effet, si un signe dont l'emploi est illicite pour le motif indiqué ne peut pas servir à lui seul de marque à un autre qu'au titulaire régulier, il ne peut pas non plus être employé comme élément caractéristique d'une marque combinée (cf. R. O. XXXIII, 2, p. 642, XXXIX, 2, p. 120). Déjà à ce point de vue, la défenderesse n'a pas le droit de se servir du mot «Singer» dans sa marque verbale et figurative combinée, mais, en outre, on doit admettre avec l'instance cantonale que, considérée dans son ensemble, cette marque ne se distingue pas suffisamment des marques N°s 13 217, 13 218 et 13 221 de la demanderesse, en particulier de cette dernière, et qu'elle peut facilement donner lieu

à des confusions, ce qui, d'après l'art. 6 de la loi sur les marques, doit également conduire à la faire déclarer nulle pour le territoire de la Suisse. Sur ce point, il suffit de se référer aux considérations concluantes de l'instance cantonale auxquelles il n'y a rien à ajouter d'essentiel et qui du reste n'ont été nullement infirmées par la défenderesse; conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'instance cantonale a tenu compte de l'image dans son ensemble, ainsi que de la faculté de discernement et de l'attention qu'on peut attendre des acheteurs auxquels la marchandise est destinée.

5. Le jugement attaqué doit donc être confirmé sur les points essentiels sans qu'il y ait lieu de recourir à des compléments de preuves. Quant aux peines prévues en cas de contravention, le Tribunal fédéral n'a pas à revoir sur ce point la décision de l'instance cantonale, car elle se fonde sur la procédure cantonale et elle ne se rapporte qu'aux contraventions qui seraient commises dans l'intérieur du canton.

6. Le représentant de la demanderesse ayant comparu devant le Tribunal fédéral aux deux audiences successives, il convient d'élever le montant de l'indemnité extrajudiciaire mise à la charge de la défenderesse.

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour d'appel du canton de Berne est confirmé.

(Traduction empruntée à *La Semaine judiciaire* du 26 juin 1917.)

Nouvelles diverses

CRÉATION D'UNE JURIDICTION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'idée de la création d'une juridiction internationale appelée à écarter ou à trancher les conflits qui naissent dans l'exécution des conventions et des lois en matière de propriété intellectuelle, gagne du terrain au fur et à mesure que la Ligue des nations semble se fonder, et que des organes internationaux paraissent devoir être créés pour lui servir d'auxiliaires.

Déjà en 1900, le Congrès international de la propriété industrielle, tenu à Paris lors de l'Exposition universelle, a adopté le vœu suivant: «Il y a lieu de mettre à l'étude l'établissement d'un *tribunal international* pour statuer sur les actions en nullité des dépôts de marques et en contre-*façon de marques.*»⁽¹⁾

Dernièrement, c'est M. Edg. Charlier, ingé-

nieur-conseil à Bruxelles qui, s'occupant des causes du mécontentement suscité par les difficultés d'application des lois nationales aux étrangers et des projets d'avenir concernant l'internationalisation de la protection de la propriété industrielle, est arrivé à formuler à l'adresse de la Conférence de la paix le vœu suivant: «Il y a lieu, pour la Conférence de la paix, de créer une instance internationale de cassation ou de revision, laquelle connaîtra des décisions des offices nationaux de la propriété industrielle des différents pays, chaque fois qu'un citoyen d'un de ces pays se croira victime, dans un autre pays, d'application erronée ou partielle des lois et règlements.»

Nous portons ce fait à la connaissance de nos lecteurs en simples chroniqueurs, car la question mérite un long examen que nous ne pouvons entreprendre à l'heure actuelle, mais auquel peuvent procéder dès maintenant les divers intéressés, afin d'approfondir ce sujet de discussion générale.

D'après une lettre qu'il nous a écrite, M. Charlier est convaincu que cette instance, sorte de commission internationale composée de praticiens et de juristes-spécialistes, constituera un puissant moyen, d'ailleurs perfectible, pour dissiper la méfiance qui existe à la suite de la conflagration mondiale entre les divers pays. Elle servirait donc les intérêts vitaux des Unions internationales et consoliderait celles-ci «en montrant combien les idées fécondes peuvent naître et grandir sous leur égide».

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

FONDATION D'UNE SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Il vient de se créer aux États-Unis une société pour la protection internationale de la propriété industrielle (*International Patent Law Association*), dont le but est de faire disparaître les inconvénients auxquels on se heurte encore dans ce domaine, et, notamment, les conditions qui empêchent un inventeur d'obtenir à l'étranger la récompense qui lui est due.

Cette société, placée sous la présidence d'honneur de M. Thomas Ewing, ancien commissaire des brevets, se propose de soumettre aux conférences qui s'occupent du rétablissement de la paix, et de la constitution d'une ligue des nations, toutes les questions relatives aux traités conclus ou à conclure en matière de brevets, de dessins, de marques et de droit d'auteur; elle s'efforcera de rechercher des solutions plus favorables aux inventeurs et auteurs que celles qui ont prévalu jusqu'à maintenant.

(1) Voir Actes de Washington, p. 384.

Indépendamment de cela, la société tentera de faire éliminer des différentes législations nationales certaines déficiences qui empêchent actuellement les inventeurs étrangers d'obtenir le bénéfice plein et entier de la législation en vigueur dans chaque pays.

La société compte sur la coopération des associations similaires d'avocats ou d'agents de brevets dans les autres pays, de manière à aboutir à une action combinée dont le résultat favorable ne pourra pas manquer de se manifester.

Elle a nommé secrétaire pour l'année 1919, M. Lawrence Langner, 55 Liberty Street, à New-York, qui reçoit toutes les communications destinées à la société.

Nous adressons au nouveau groupement un cordial souhait de bienvenue et de plein succès dans sa louable entreprise.

GRANDE-BRETAGNE

PUBLICATION DES BREVETS INTÉRESSANT LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA DÉFENSE NATIONALE

D'après la loi de 1915 concernant la défense du Royaume, telle qu'elle a été amendée à plusieurs reprises (v. notamment l'ordonnance du 14 octobre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 129), le Contrôleur général des brevets, s'il était convaincu que la publication d'une invention pouvait être préjudiciable à la sécurité publique et à la défense nationale, pouvait, par une ordonnance, interdire formellement de publier ou de communiquer cette invention d'une manière quelconque.

La guerre étant sur le point de se terminer, les descriptions qui ont été atteintes par une ordonnance du Contrôleur général seront publiées incessamment, ce qui aura une importance considérable pour trois catégories de personnes, savoir : a) les inventeurs intéressés, pour ce qui concerne la prise de leurs brevets à l'étranger ; b) les inventeurs subséquents, pour lesquels il importe de savoir s'ils pourront obtenir des brevets en Grande-Bretagne ; c) ces mêmes inventeurs subséquents, pour tout ce qui a trait à la validité des brevets qu'ils auraient déjà obtenus.

En ce qui concerne les inventeurs mentionnés sous a), on sait que plusieurs pays ont, dans leurs lois sur les brevets, une disposition portant qu'un brevet valide peut être obtenu seulement quand l'invention n'a été publiée dans aucun pays, contrairement à ce que prescrit la loi anglaise, qui se contente d'attribuer un effet destructif de nouveauté à la seule publication faite en Grande-Bretagne. Dès lors, en supposant que ces inventeurs ne puissent pas revendiquer les avantages découlant de la

Convention internationale, soit parce que le délai de priorité est écoulé, soit parce que le pays où est domicilié l'inventeur n'a pas adhéré à l'Union, la publication de l'invention par l'Office britannique empêcherait tout brevet délivré dans un pays de la catégorie indiquée plus haut d'être valide.

Une exception devrait être faite pour les États-Unis d'Amérique et pour un ou deux autres pays, dans le cas où il se serait écoulé plus de douze mois depuis le dépôt de la demande britannique, car un brevet valide ne peut être délivré aux États-Unis qu'aussi longtemps que le brevet anglais n'est pas scellé. Or, le scellement du brevet anglais se fera sans autre formalité pourvu qu'aucune opposition ne se manifeste en Grande-Bretagne après l'acceptation de la description ; il n'y aura donc plus aucune perte de temps pour le breveté s'il s'agit d'une de ces demandes dont la publication a été suspendue pendant la guerre.

En ce qui concerne les personnes visées sous b), il est clair que l'inventeur se trouve dans une situation différente, selon que la description a été imprimée avant la date du dépôt, ou qu'elle a été simplement présentée, mais non imprimée avant cette date. Deux sections différentes de l'Office des brevets sont nanties de la demande selon le cas, et la description non publiée n'est opposable au déposant que s'il y a eu ce qu'on appelle une délivrance antérieure (*prior grant*) ; en d'autres termes une telle description non publiée ne constitue pas à proprement parler une divulgation faite avant le dépôt de la seconde demande, mais la délivrance antérieure empêche qu'un nouveau brevet soit accordé, car l'État ne peut pas délivrer deux brevets pour la même invention.

On peut faire les mêmes remarques au sujet des inventeurs visés sous c). Si, ensuite d'une interdiction ou pour une autre cause, la publication n'a pas eu lieu, l'inventeur subséquent, pourvu qu'il dépose sa demande avant que le brevet ne soit accordé sur la première demande, ne peut succomber que si le premier brevet est réellement délivré, et si les délivrances sont substantiellement identiques. En effet, le brevet délivré pour une machine basée sur un principe nouveau ou sur toute autre invention importante, influencerait sérieusement sur l'objet d'un second brevet portant sur une légère modification de ce principe, s'il était publié avant ce second brevet ; en revanche, il n'aurait pas le même effet s'il n'était pas publié, pourvu que la différence entre les deux inventions fût de minime importance quoique réelle. Dans le second cas, en effet, sans publication antérieure, on serait autorisé à dire que le principe

n'était pas divulgué à la date de l'invention objet du second brevet.

(D'après l'*Engineering* du 7 mars 1919.)

SUISSE

SORT DES PROLONGATIONS DE DÉLAIS ACCORDÉES EN RAISON DE LA GUERRE

Le Département suisse de Justice et Police fait savoir, dans son rapport de gestion pour 1918, que, bien que la guerre ait pris fin, le Conseil fédéral n'a pris encore aucune disposition concernant l'expiration des prolongations de délais accordées par ses différents arrêtés pour les brevets d'invention et les dessins et modèles industriels⁽¹⁾. Les décisions que prendra le Conseil fédéral dépendront en grande partie de la question de savoir si des accords internationaux seront conclus et quels seront ces accords.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an, 35 francs. S'adresser à la Librairie Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, à Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Facsimilés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

PAYS-BAS : A. DE INDUSTRIEEL EIGENDOM. Journal officiel du Bureau de la propriété industrielle. Contient les publications énumérées dans l'article 37 du règlement des brevets. Paraît deux fois par mois. Prix d'abonnement pour les Pays-Bas, 5 florins ; pour l'étranger, 6 florins ; le numéro isolé, 0,25 florin.

B. ÉDITION SPÉCIALE mensuelle de l'organe « *De Industriele Eigendom* », contenant la publication des marques enregistrées avec facsimilés, les transmissions et radiations. Prix d'abonnement pour les Pays-Bas, 4 florins ; pour l'étranger, 5,50 florins ; le numéro isolé, 0,40 florin.

C. LES FASCICULES DES BREVETS NÉERLANDAIS (art. 38 du règlement sur les brevets), dont la publication est annoncée chaque fois dans « *De Industrielle Eigendom* ». Prix 0,60 florin l'exemplaire.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 130 ; 1915, p. 2, 87 ; 1916, p. 17.

Statistique

ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS AU CONGRÈS POUR LES ANNÉES 1916 ET 1917

<i>Recettes</i>		
	1916	1917
Demandes de brevets	\$ 2,058,682.67	\$ 1,984,146.99
Vente d'imprimés, copies, etc.	» 225,474.45	» 219,842.42
Enregistrement de transmissions	» 31,923.25	» 30,309.01
Abonnements à la Gazette officielle	» 19,571.57	» 17,683.03
Enregistrement d'imprimés (<i>prints</i>) et d'étiquettes, etc.	» 7,889.—	» 6,395.65
Total des recettes	\$ 2,343,540.94	\$ 2,258,377.10

<i>Dépenses</i>		
	1916	1917
Traitements	\$ 1,339,570.63	\$ 1,360,282.65
Bibliothèque	» 2,306.22	» 2,482.65
Union internationale pour la protection de la propriété industrielle	» 750.—	» 668.17
Fournitures de bureau	» 11,681.60	» 12,504.05
Ports de lettres et de publications pour l'étranger	» 950.40	» 986.—
Photolithographie	» 134,280.23	» 130,909.95
Impression, reliure, Gazette officielle	» 601,615.90	» 513,983.96
Mobilier et tapis	» 23,645.86	» 26,076.73
Divers	» 567.07	» 279.—
Total des dépenses	\$ 2,115,367.91	\$ 2,048,173.16

Recettes	\$ 2,343,540.94	\$ 2,258,377.10
Dépenses	» 2,115,367.91	» 2,048,173.16
Excédent des recettes	\$ 228,173.03	\$ 210,203.94

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 7,785,506.48	\$ 8,013,679.51
Excédent de recettes de l'année	» 228,173.03	» 210,203.94
Avoir au 1^{er} janvier	\$ 8,013,679.51	\$ 8,223,883.45

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes :		
de brevets d'invention	1916	1917
» » pour dessins	68,075	67,590
» redélivrances de brevets	2,664	2,545
	274	238
Total	71,033	70,373
Nombre des demandes d'enregistrement de marques		
de fabrique	8,628	8,176
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	939	814
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	469	316
» des renonciations (<i>disclaimers</i>) déposées	32	27
» des appels interjetés	1,991	2,263
» des notifications d'opposition	337	261
Total	12,396	11,857
Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins		
	45,729	42,581
Nombre des brevets redélivrés	198	179
Total	45,927	42,760

Nombre des marques de fabrique enregistrées	1916	1917
» des étiquettes enregistrées	864	613
» des imprimés enregistrés	432	245
Total	8,087	6,197

Nombre des brevets expirés pendant l'année	23,296	24,660
Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	11,174	10,304
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	19,835	16,224
Nombre des marques de fabrique en voie de publication	6,804	5,490

Classement des brevets délivrés, par pays d'origine

	1916	1917
États-Unis	41,869 (*)	39,225 (*)
Allemagne	847	478
Angleterre	975	807
Ecosse	51	78
Irlande	15	16
Canada	677	719
Cap	—	1
Transvaal	6	5
Inde	1	5
Australie occidentale	8	3
Australie du Sud	5	7
Nouvelle-Galles-du-Sud	41	42
Nouvelle-Zélande	35	51
Queensland	5	4
Victoria	46	41
Autres possessions britanniques	20	11
Argentine (République)	9	19
Autriche-Hongrie	81	50
Belgique	45	19
Brésil	6	4
Bulgarie	1	—
Chili	1	6
Colombie	1	24
Cuba	14	24
Danemark	40	46
Égypte	—	1
Espagne	10	8
France	309	255
Guatemala	1	1
Haïti	—	—
Italie	83	66
Japon	14	35
Mexique	22	18
Norvège	50	28
Pays-Bas	44	41
Portugal	1	—
Russie	28	30
Snède	114	96
Suisse	132	146
Divers	29	24
Total	45,636	42,434

(*) Non compris 198 brevets redélivrés et 92 demandes retirées.

(*) » » 179 » » » 147 » » »